



DELIBERATION N° 10 CUY DU 06 AOÛT 2021

Fixant les taux d'amendes à payer par les contrevenants aux mesures interdisant les actes inciviques, le déversement des ordures, des eaux usées, des huiles de vidanges et autres lubrifiants, des produits jugés toxiques et des matériaux de construction dans la rue ou aux endroits inappropriés de la ville de Yaoundé

LE CONSEIL,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2004/003 du 21 Avril 2004 régissant l'urbanisme au Cameroun ;
- Vu la loi 2019/024 du 24 Décembre 2019 portant code général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu le décret n° 87/1365 du 24 Septembre 1987 portant création de la Communauté Urbaine de Yaoundé ;
- Vu le décret n° 2020/758 du 18 décembre 2020 portant nomination de Monsieur DJIKDENT Emmanuel Mariel au poste de Préfet du Département du Mfoundi, Région du Centre ;
- Vu l'arrêté n° 400/A/MINDDEVEL du 17 juillet 2020 modifiant l'arrêté n° 000333/A/MINDDEVEL du 12 mars 2020 constatant l'élection du Maire de la Ville et des Adjointes au Maire de la Ville à l'issue du scrutin municipal du 09 février 2020 dans la Communauté Urbaine de Yaoundé, Département du Mfoundi, Région du Centre ;

Sur proposition du Maire de la Ville de Yaoundé ;
Après avis favorable des Commissions,

ADOpte LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIt :

Article 1^{er}. - (1) Les taux d'amendes à payer par les contrevenants aux mesures interdisant les actes inciviques, le déversement des ordures, des eaux usées, des huiles de vidanges et autres lubrifiants, des produits jugés toxiques et des matériaux de construction dans la rue ou aux endroits inappropriés de la Ville de Yaoundé sont fixés ainsi qu'il suit :

1. Déversement des ordures ménagères et autres actes inciviques : 5.000 francs CFA ;
2. Déversement des matériaux de construction (sable, gravier, ciment, etc.) : 25.000 francs CFA ;
3. Déversement des eaux usées sur la chaussée par une personne physique : 10.000 francs CFA ;
4. Déversement des eaux usées par une personne morale : 50.000 francs CFA ;
5. Déversement des huiles de vidange et autres lubrifiants : 50.000 francs CFA ;
6. Déversement des produits jugés toxiques au regard de la loi : 75.000 francs CFA.

(2) Les amendes visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont payables par les contrevenants, soit à la Recette Municipale de la Communauté Urbaine de Yaoundé, soit à la Recette Municipale d'une Commune d'Arrondissement de Yaoundé, contre délivrance d'une quittance en bonne et due formes.

Article 2.- La présente délibération sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera./-

LE SECRETAIRE DE SEANCE

LE MAIRE DE LA VILLE DE YAOUNDE

Asiga Ebana Herman Bermond
Administrateur Civil Principal



27 AOÛT 2021

Messi Atangana Luc
DJIKDENT Emmanuel Mariel
Administrateur Civil Principal